CDG INFO
Décryptage de l'actualité statutaire

e 3 août 2026 / MAJ du 07/09/2026
Réf : CDG-INFO2026-12/CDE

Contact : Christine DEUDON
✆ : 03.59.56.88.48

LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CONGES POUR RAISONS DE SANTE ET AU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REFERENCES JURIDIQUES

- Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires (*JO du 31/07/2026*),
- Décret n° 2026-498 du 12 juin 2026 relatif au plafonnement de la durée des arrêts de travail donnant lieu au versement d'indemnités journalières (*JO du 13/06/2026*),
- Décret n° 2025-58 du 28 juin 2025 relatif à la transmission des avis d'arrêt de travail (*JO du 29/06/2025*),
- Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 (article 81).

-> Annexe (pages 12 à 18) : Tableau récapitulatif des dispositions des décrets n° 87-602 du 30/07/1987 *(conseils médicaux, conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux)* et n° 88-145 du 15/02/1988 *(agents contractuels) modifiés par le décret n° 2026-705 du 29/07/2026 et date dentrée en vigueur de ces dispositions.*

-> Flash RH DGAFP : Lien ICI *et guide présentant une synthèse des dispositions : Lien ICI*

Le décret n° 2026-705 du 29/07/2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires, paru au journal officiel du 31/07/2026, modifie certaines dispositions relatives aux congés pour raisons de santé et au temps partiel thérapeutique.

Ce décret prévoit notamment, pour les fonctionnaires et les agents contractuels, un certain nombre de mesures applicables aux salariés en arrêt pour raisons médicales : utilisation du certificat d'arrêt de travail sécurisé, plafonnement de la durée des arrêts, obligations renforcées des agents en arrêt et modalités de contrôle.

Les décrets n°88-145 du 15/02/1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et n°87-602 du 30/07/1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ont ainsi été modifiés par le décret n° 2026-705 du 29/07/2026.

Les principales modifications statutaires sont développées dans le présent CDG-INFO.

La date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est fixée suivant le calendrier ci-dessous :

Dispositions relatives aux congés pour raisons de santé	Dispositions relatives au temps partiel thérapeutique	Visite de reprise auprès du médecin du travail
Application aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés **à compter du 1er septembre 2026** **-> paragraphe 1**	Application aux autorisations de servir à temps partiel thérapeutique accordées ou prolongées **à compter du 1er août 2026** **-> paragraphe 2**	**A compter du 1er janvier 2028** **-> paragraphe 1.10**

Le CDG 59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence sous réserve d'apposer la mention :
« Source : CDG 59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour

SOMMAIRE

1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CONGES POUR RAISONS DE SANTE ..... PAGE 3
1.1 - L'APPLICATION DE LA NOUVELLE PROCEDURE EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL POUR RAISONS DE SANTE ..... PAGE 3
1.2 - LE CONTROLE ADMINISTRATIF DE L'AGENT PAR TOUTE PERSONNE DUMENT HABILITEE (A NE PAS CONFONDRE AVEC LE CONTROLE MEDICAL) ..... PAGE 5
1.3 - LES PERIODES DES CONGES DE LONGUE MALADIE ET DE LONGUE DUREE ..... PAGE 5
1.4 - LA SUPPRESSION DU CONSEIL MEDICAL LORSQUE LE FONCTIONNAIRE A EPUISE SES DROITS A PLEIN TRAITEMENT D'UN CONGE DE LONGUE MALADIE OU D'UN CONGE DE LONGUE DUREE ..... PAGE 6
1.5 - LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS) ..... PAGE 6
1.6 - L'EXAMEN MEDICAL A DISTANCE PAR LE MEDECIN AGREE (TELECONTROLE) ..... PAGE 6
1.7 - LA CESSATION DE TOUTE ACTIVITE REMUNEREE A L'EXCEPTION DES ACTIVITES ORDONNEES ET CONTROLEES MEDICALEMENT PAR LE MEDECIN DU TRAVAIL ..... PAGE 7
1.8 - LA REALISATION OU LA POURSUITE D'UNE ACTION DE FORMATION ET D'UN BILAN DE COMPETENCES PENDANT UN CONGE POUR RAISONS DE SANTE OU UN CONGE D'INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS) ..... PAGE 7
1.9 - LA SAISINE DU CONSEIL MEDICAL SUPERIEUR ..... PAGE 8
1.10 - LA VISITE DE REPRISE AUPRES DU MEDECIN DU TRAVAIL ..... PAGE 8

2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ..... PAGE 9
2.1 - L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR L'AUTORITE TERRITORIALE ..... PAGE 9
2.2 - LES MODALITES DE CONTROLE PAR UN MEDECIN AGREE ..... PAGE 10
2.3 - LA DUREE DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ..... PAGE 10
2.4 - LA CONTESTATION DES CONCLUSIONS DU MEDECIN AGREE DEVANT LE CONSEIL MEDICAL ..... PAGE 11

ANNEXE

⇨ ***Annexe*** *: Tableau récapitulatif des dispositions des décrets n° 87-602 du 30/07/1987 (conseils médicaux, conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux) et n° 88-145 du 15/02/1988 (agents contractuels) modifiés par le décret n° 2026-705 du 29/07/2026 et date d'entrée en vigueur de ces modifications :*
-> décret n° 87-602 du 30/07/1987 : pages 12 à 16
-> décret n° 88-145 du 15/02/1988 : pages 16 à 18

1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CONGES POUR RAISONS DE SANTE

1.1 - L'APPLICATION DE LA NOUVELLE PROCEDURE EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL POUR RAISONS DE SANTE

Le décret n° 2026-705 du 29/07/2026 prévoit une nouvelle procédure en transposant, pour les fonctionnaires et les agents contractuels, les mesures applicables aux salariés en arrêt pour raisons médicales : utilisation du certificat d'arrêt de travail sécurisé, plafonnement de la durée des arrêts, obligations renforcées des agents en arrêt et modalités de contrôle.

Cette procédure est applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 1er septembre 2026.

Pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que du renouvellement du congé, l'agent adresse à l'autorité territoriale dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement, un avis d'interruption de travail d'un médecin, d'une sage-femme ou d'un chirurgien-dentiste.

Les nouvelles dispositions de l'article 15 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 prévoient que l'arrêt de travail est établi selon les modalités fixées par les articles L. 162-4-1, R. 321-2 et R. 323-11-1 du code de la sécurité sociale pour une période n'excédant pas la durée fixée par l'article R. 162-1-7-1 de ce code sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du second alinéa du 1° de l'article L. 162-4-1 du même code. En cas de prolongation de l'avis initial d'arrêt de travail, la rémunération n'est maintenue que si la prolongation est prescrite dans le respect des dispositions de l'article L. 162-4-4 du même code. Cet avis peut être dématérialisé.

➔ ***Utilisation du formulaire papier Cerfa sécurisé en cas d'arrêt de travail pour raisons de santé*** :

L'intéressé doit transmettre à l'autorité territoriale un avis d'arrêt de travail établi au moyen du formulaire papier Cerfa sécurisé que chaque prescripteur doit dorénavant utiliser.

⇨ *Article R. 321-2 du code de la sécurité sociale.*

N.B. : Le formulaire Cerfa sécurisé doit également être présenté par l'agent pour l'octroi et le renouvellement d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ainsi que pour l'octroi du CITIS en cas d'incapacité temporaire de travail (articles 26 et 37-2 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 + article 8 du décret n° 88-145 du 15/02/1988).

Toutefois, s'agissant de l'octroi ou du renouvellement du congé de longue maladie ou de longue durée, il est à noter que le 1er alinéa de l'article 26 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 exige la présentation d'un avis médical établi au moyen du formulaire en version sécurisée alors le 2ème alinéa du même article précise que l'agent doit toujours adresser, pour le renouvellement de ce congé, un certificat médical indiquant que le congé de longue maladie ou de longue durée doit être prolongé ainsi que sa durée.

➔ ***Encadrement de la durée des prescriptions et des prolongations*** :

La durée de la prescription d'arrêt est plafonnée à :

- 31 jours pour une première prescription,
- et à 62 jours pour une prolongation.

Des dérogations sont possibles pour le prescripteur, au vu de la situation médicale de l'agent. En effet, les médecins peuvent déroger au plafond lorsqu'ils justifient, sur la prescription, de la nécessité d'une durée plus longue au regard de la situation du patient et en considération, lorsqu'elles existent, des recommandations établies par la Haute Autorité de santé.

En cas de prolongation de l'arrêt de travail initial, le maintien de la rémunération pendant l'arrêt sera poursuivi uniquement lorsque l'arrêt aura été prolongé par le médecin prescripteur de l'arrêt initial, par le médecin traitant, par la sage-femme ou par le chirurgien-dentiste, sauf impossibilité dûment justifiée par l'agent *(médecin spécialiste consulté à la demande du médecin traitant, médecin remplaçant le médecin prescripteur de l'arrêté initial ou le médecin remplaçant le médecin traitant ou hospitalisation)*.

⇨ Article R. 162-1-7-1 du code la sécurité sociale (durée des prescriptions).
⇨ Article L. 162-4-1 (second alinéa du 1° du code de la sécurité sociale (dérogations).
⇨ Article L. 162-4-4 du code de la sécurité sociale (maintien de la rémunération en cas de prolongation).
⇨ Article R. 162-1-9-1 du code de la sécurité sociale (maintien de la rémunération en cas de prolongation).

➔ ***Indications à porter sur l'arrêt de travail*** :

Conformément à l'article R. 323-11-1 du code de la sécurité sociale, le prescripteur indique sur l'arrêt de travail :

- soit que les sorties ne sont pas autorisées,
- soit qu'elles sont autorisées. Dans ce cas, l'agent doit rester présent à son domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h, sauf en cas de soins ou d'examens médicaux. Toutefois, le médecin peut, par dérogation à cette disposition, autoriser les sorties libres. Dans ce cas, il porte sur l'arrêt de travail les éléments d'ordre médical le justifiant.

Ces informations doivent impérativement être précisées afin de permettre à l'autorité territoriale d'exercer le contrôle administratif de l'agent (*cf. paragraphe 1.2 du présent CDG-INFO*).

⇨ *Articles 3, 6 et 11 du décret n° 2026-705 du 29/07/2026.*
⇨ *Article 7 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.*
⇨ *Article 15 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.*

☞ **Vous retrouvez sur le site du CDG59 (www.cdg59.fr partie : accueil/carrières/documentation statutaire/CDG-INFO), la mise à jour (MAJ du 03/08/2026) du CDG-INFO2014-10 relatif à : « *Le renforcement des conditions d'octroi d'un congé de maladie pour les fonctionnaires et la gestion des congés de maladie ordinaire* ».**

1.2 - LE CONTROLE ADMINISTRATIF DE L'AGENT PAR TOUTE PERSONNE DUMENT HABILITEE (A NE PAS CONFONDRE AVEC LE CONTROLE MEDICAL)

L'autorité territoriale peut faire procéder au contrôle administratif de l'arrêt de travail de l'agent placé en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée par une personne dûment habilitée.

N.B. : Les dispositions en vigueur ne précisent pas néanmoins les modalités de désignation ni les conditions d'habilitation de la personne chargée d'effectuer ce contrôle.

Ce contrôle porte sur la présence de l'agent à son domicile, ou à son lieu de repos s'il est différent, lorsque les sorties ne sont pas autorisées ou durant les heures de présence obligatoire déterminées selon les modalités prévues à l'article R. 323-11-1 du code de la sécurité sociale (cf. paragraphe 1.1 ci-dessus).
L'absence injustifiée de l'agent ou le refus du contrôle entraine l'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à la date de fin de cet arrêt.
Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

Les fonctionnaires placés en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) sont également concernés par cette disposition.

Cette disposition est applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 1er septembre 2026.

Cette disposition s'applique également aux agents contractuels.

⇨ Articles 3, 6 et 11 du décret n° 2026-705 du 29/07/2026.
⇨ Article 9-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.
⇨ Articles 26-1 et 37-9-1 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

1.3 - LES PERIODES DES CONGES DE LONGUE MALADIE ET DE LONGUE DUREE

Le congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordé ou renouvelé, dans la limite de 6 mois *(et non plus comme auparavant, par période de 3 à 6 mois)*, sur présentation d'un avis médical établi selon les modalités fixées par le 2ème alinéa de l'article 15 du décret n° 87-602 du 31/07/1987 (formulaire papier Cerfa sécurisé) (*cf. paragraphe 1.1 ci-dessus*).

Cette disposition est applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 1er septembre 2026.

⇨ Articles 3 et 11 du décret n° 2026-705 du 29/07/2026.
⇨ Article 26 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

N.B. : S'agissant des agents contractuels, l'article 8 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 précise que le congé de grave maladie peut être accordé ou renouvelé selon les modalités fixées par le premier alinéa de l'article 26 du décret n° 87-602 du 30/07/1987, soit dans la limite de 6 mois, sur présentation d'un avis médical établi selon les modalités fixées par le 2ème alinéa de l'article 15 du décret n° 87-602 du 31/07/1987. Toutefois, le dernier alinéa du même article

8 prévoit toujours que le congé pour grave maladie peut être accordé par période de 3 à 6 mois.

1.4 - LA SUPPRESSION DU CONSEIL MEDICAL LORSQUE LE FONCTIONNAIRE A EPUISE SES DROITS A PLEIN TRAITEMENT D'UN CONGE DE LONGUE MALADIE OU D'UN CONGE DE LONGUE DUREE

Jusqu'au 31 août 226, l'article 26 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 précisait que lorsque le fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue maladie ou de longue durée avait épuisé ses droits à rémunération à plein traitement, l'autorité territoriale devait saisir pour avis le conseil médical de la demande de renouvellement du congé.

A compter du 1er septembre 2026, il ne sera plus nécessaire de saisir pour avis le conseil médical de la demande de renouvellement du congé lorsque l'intéressé placé en congé de longue maladie ou de longue durée aura épuisé ses droits à plein traitement.

Cette disposition est applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 1er septembre 2026.

⇨ Articles 3 et 11 du décret n° 2026-705 du 29/07/2026.
⇨ Abrogation du 2° du I. de l'article 5 à compter du 1er septembre 2026.
⇨ Article 26 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

1.5 - LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)

La déclaration doit comporter d'une part, un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie et d'autre part, un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie. Lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, ce certificat est accompagné de l'avis d'arrêt de travail établi selon les modalités prévues à l'article R. 321-2 du code de la sécurité sociale (formulaire papier Cerfa sécurisé).

Cette disposition est applicable aux CITIS débutant ou prolongés à compter du 1er septembre 2026.

⇨ Articles 3 et 11 du décret n° 2026-705 du 29/07/2026.
⇨ Article 37-2 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

1.6 - L'EXAMEN MEDICAL A DISTANCE PAR LE MEDECIN AGREE (TELECONTROLE)

L'examen médical du fonctionnaire bénéficiant d'un congé de maladie, de longue maladie, de longue durée ou d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) peut être effectué à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information

et de la communication. Cet examen respecte les conditions prévues aux articles R. 6316-2 à R. 6316-5 du code de la santé publique.

Cette disposition est applicable à compter du 1er août 2026.

Cette disposition s'applique également aux agents contractuels.

⇨ Articles 3, 6 et 11 du décret n° 2026-705 du 29/07/2026.
⇨ Article 9-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.
⇨ Articles 34-1 et 37-9-1 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

1.7 - LA CESSATION DE TOUTE ACTIVITE REMUNEREE A L'EXCEPTION DES ACTIVITES ORDONNEES ET CONTROLEES MEDICALEMENT PAR LE MEDECIN DU TRAVAIL

Le bénéficiaire de longue maladie ou de longue durée doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et des activités relatives à la production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle (article L. 123-2 du CGFP).
Cette disposition s'applique également aux agents bénéficiant d'un **congé de maladie à partir du 1er septembre 2026**.

Les fonctionnaires placés en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) sont également concernés par cette disposition.

Cette disposition est applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 1er septembre 2026.

⇨ Articles 3 et 11 du décret n° 2026-705 du 29/07/2026.
⇨ Articles 28 et 37-9-1 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.
⇨ Abrogation de l'article 37-15 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

1.8 - LA REALISATION OU LA POURSUITE D'UNE ACTION DE FORMATION ET D'UN BILAN DE COMPETENCES PENDANT UN CONGE POUR RAISONS DE SANTE OU UN CONGE D'INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)

Sous réserve de l'avis favorable du médecin agréé, le fonctionaire bénéficiant d'un congé pour raisons de santé (congé de maladie, longue maladie, longue durée ou congé pour invalidité temporaire imputable au service) peut demander à réaliser ou poursuivre une action de formation ou un bilan de compétences afin de favoriser sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle.
L'autorité territoriale dispose d'un délai de trente jours pour se prononcer sur la demande.

Cette disposition est applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 1er septembre 2026.

Cette disposition s'applique également aux agents contractuels.

⇨ *Article L. 822-30 du code général de la fonction publique.*
⇨ *Articles 3, 6 et 11 du décret n° 2026-705 du 29/07/2026.*
⇨ *Article 9-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.*
⇨ *Articles 31-2 et 37-9-1 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.*

1.9 - LA SAISINE DU CONSEIL MEDICAL SUPERIEUR

Le décret supprime la possibilité de saisir le conseil médical supérieur lorsque le conseil médical, réuni en formation restreinte dans le cadre d'une contestation d'un avis du médecin agréé, rend un avis identique à celui-ci.

Cette disposition est applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 1er septembre 2026.

⇨ *Articles 2 et 11 du décret n° 2026-705 du 29/07/2026.*
⇨ *Article 17 du décret n° 86-442 du 14/03/1986.*

1.10 - LA VISITE DE REPRISE AUPRES DU MEDECIN DU TRAVAIL

A partir du 1er janvier 2028, un dispositif de visite de reprise permettra de favoriser le retour à l'emploi.
Au cours de toute interruption de travail pour raison de santé dépassant trente jours, le médecin agréé, en lien avec le médecin traitant, pourra solliciter le médecin du travail, pour préparer et étudier, le cas échéant, les conditions et les modalités de la reprise du travail ou envisager des actions de formation. Le fonctionnaire sera assisté durant cette phase par une personne de son choix.

Cette disposition sera applicable à compter du 1er janvier 2028.

Cette disposition s'applique également aux agents contractuels.

⇨ *Articles 3, 6 et 11 du décret n° 2026-705 du 29/07/2026.*
⇨ *Article 9-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.*
⇨ *Article 31-1 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.*

☞ **Vous retrouvez sur le site du CDG59 (www.cdg59.fr partie : accueil/carrières/documentation statutaire/CDG-INFO), la mise à jour (MAJ du 03/08/2026) du CDG-INFO2022-13 relatif à : « *Les dispositions relatives au conseil médical, aux congés pour raisons de santé et au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) dans la fonction publique territoriale* ».**

2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Le temps partiel thérapeutique permet à un agent public dont l'état de santé le justifie de reprendre ou de poursuivre son activité professionnelle à temps partiel, sur prescription médicale et sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale.

Le décret n° 2026-705 du 29/07/2026 modifie la procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique. En revanche, les conditions d'accès au temps partiel thérapeutique, les quotités de travail, les règles de rémunération et de reconstitution des droits, ainsi que la durée maximale totale d'un an ne sont pas modifiées.

Ces dispositions sont applicables aux autorisations de servir à temps partiel thérapeutique (TPT) accordées ou prolongées à compter du 1er août 2026.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et agents contractuels.

A compter du 1er août 2026, les modalités d'instruction et d'octroi des autorisations de service à temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) dans la fonction publique sont modifiées.
Ainsi, toute demande d'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) déposée à partir de cette date, y compris les demandes de renouvellement, sont examinées conformément aux nouvelles dispositions suivantes.

2.1 - L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR L'AUTORITE TERRITORIALE

Lorsque la demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée à l'issue d'une période de congé de longue maladie, de longue durée, de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ou après une disponibilité d'office pour raison de santé, la décision de l'autorité territoriale intervient au plus tard au jour de la reprise.

Il en va de même en cas de renouvellement de l'autorisation.
Dans les autres cas (suite, par exemple, à un congé de maladie ordinaire ou lorsque l'agent n'a pas été en arrêt au préalable), la décision de l'autorité territoriale intervient au plus tard trente jours à compter de la date de la réception de la demande.

⇨ Articles 3, 6 et 11 du décret n° 2026-705 du 29/07/2026.
⇨ Article 9-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.
⇨ Article 13-2. - I. du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

2.2 - LES MODALITES DE CONTROLE PAR UN MEDECIN AGREE

L'autorité territoriale peut faire procéder, dès réception de la demande d'autorisation, à l'examen de l'agent par un médecin agréé. L'absence injustifiée de l'agent à cet examen vaut désistement de sa demande.

⇨ Articles 3, 6 et 11 du décret n° 2026-705 du 29/07/2026.
⇨ Article 9-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.
⇨ Article 13-2. - II. du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Le décret n° 2026-705 du 29/07/2026 supprime le contrôle systématique par un médecin agréé de l'agent souhaitant prolonger son temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, en laissant toutefois la possibilité à la collectivité de demander un examen médical à tout moment, y compris lorsqu'elle examine la première demande.

⇨ Articles 3, 6 et 11 du décret n° 2026-705 du 29/07/2026.
⇨ Article 9-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.
⇨ Article 13-4 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

2.3 - LA DUREE DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

L'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée dans la limite totale d'une année, en une ou plusieurs périodes selon l'état de santé de l'agent attesté par certificat médical.
Le temps partiel thérapeutique peut être prescrit pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 an **sans périodicité obligatoire** (*et non plus comme auparavant, par période de un à trois mois dans la limite d'une année*).

-> *En cas de décision de refus*
Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement d'autorisation ou l'interruption de cette autorisation à l'initiative de l'autorité territoriale est motivé.
Lorsque ce refus ou cette interruption est fondé sur un motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, il est précédé d'un entretien avec l'intéressé qui peut se faire assister par une personne de son choix.
Lorsque la décision de refus ou d'interruption de l'autorisation est fondée sur un motif médical, elle ne peut intervenir sans l'avis préalable du médecin agréé.

⇨ Articles 3, 6 et 11 du décret n° 2026-705 du 29/07/2026.
⇨ Article 9-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.
⇨ Article 13-2. - III. du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

2.4 - LA CONTESTATION DES CONCLUSIONS DU MEDECIN AGREE DEVANT LE CONSEIL MEDICAL

Les conclusions rendues par le médecin agréé (*dans le cadre d'un examen à tout moment ou dans le cadre d'un refus du TPT fondé sur un motif médical*) peuvent être contestées devant le conseil médical siégeant en formation restreinte par l'agent ou l'autorité territoriale.
Dans le cas où l'agent bénéficie d'une autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique au moment de la saisine du conseil médical, cette autorisation est prolongée jusqu'à ce que le conseil médical ait rendu son avis.

⇨ *Articles 3, 6 et 11 du décret n° 2026-705 du 29/07/2026.*
⇨ *Article 9-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.*
⇨ *Article 13-5 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.*

☞ **Vous retrouvez sur le site du CDG59 (www.cdg59.fr partie : accueil/carrières/documentation statutaire/CDG-INFO), la mise à jour (MAJ du 03/08/2026) du CDG-INFO2021-11 relatif à : « *Les dispositions relatives au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale* ».**

A noter : Le décret n° 91-298 du 20/03/1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, notamment l'article 34-1 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique des fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général et de l'IRCANTEC n'a pas été modifié.

******

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS DES DECRETS N° 87-602 DU 30/07/1987 (CONSEILS MEDICAUX, CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE ET AU REGIME DES CONGES DE MALADIE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX) ET N° 88-145 DU 15/02/1988 (AGENTS CONTRACTUELS) MODIFIES PAR LE DECRET N° 2026-705 DU 29/07/2026 ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE CES MODIFICATIONS

REFERENCES JURIDIQUES	ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
FONCTIONNAIRES		
Article 5 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 (extraits) *(2° du I. de l'article 5 abrogé au 01/09/2026)*	**Cas de saisine du conseil médical en formation restreinte** I.-Le conseil médical départemental réuni en formation restreinte est consulté pour avis sur : 1° L'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de longue durée ; 2° Le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement ; 3° La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé ; 4° La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions de l'article 24 du présent décret ; 5° La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ; 6° Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ; 7° L'octroi des congés prévus à l'article L. 822-26 du code général de la fonction publique ; 8° Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.	**Cas de saisine du conseil médical en formation restreinte** I.-Le conseil médical départemental réuni en formation restreinte est consulté pour avis sur : 1° L'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de longue durée ; ~~2° Le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement ;~~ 3° La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé ; 4° La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions de l'article 24 du présent décret ; 5° La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ; 6° Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ; 7° L'octroi des congés prévus à l'article L. 822-26 du code général de la fonction publique ; 8° Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires. ➔ ***Il n'est plus nécessaire de saisir pour avis le conseil médical de la demande de renouvellement lorsque l'agent a épuisé ses droits à plein traitement lors des congés de longue maladie ou de longue durée***
Article 13-2 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 *-> applicable aux autorisations de servir à temps partiel thérapeutique (TPT) accordées ou prolongées à compter du 01/08/2026*	**Temps partiel thérapeutique** L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année. L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale, sous réserve des dispositions de l'article 5.	**Temps partiel thérapeutique** I. - Lorsque la demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée à l'issue d'une période de congé de longue maladie, de longue durée, de congé pour invalidité temporaire imputable au service ou après une disponibilité pour raison de santé la décision de l'autorité territoriale intervient au plus tard au jour de la reprise. Il en va de même en cas de renouvellement de l'autorisation. Dans les autres cas, la décision de l'autorité territoriale intervient au plus tard trente jours à compter de la date de la réception de la demande. II. - L'autorité territoriale peut faire procéder, dès réception de la demande d'autorisation, à l'examen du fonctionnaire intéressé par un médecin agréé. L'absence injustifiée du fonctionnaire à cet examen vaut désistement de sa demande. III. - L'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée dans la limite d'une année. Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement d'autorisation ou l'interruption de cette autorisation à l'initiative de l'autorité territoriale est motivé.

REFERENCES JURIDIQUES	ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
		Lorsque ce refus ou cette interruption est fondé sur un motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, il est précédé d'un entretien avec le fonctionnaire intéressé qui peut se faire assister par une personne de son choix. Lorsque la décision de refus ou d'interruption de l'autorisation est fondée sur un motif médical, elle ne peut intervenir sans l'avis préalable du médecin agréé. ➔ ***Les dispositions relatives à la demande d'autorisation de temps partiel thérapeutique (y compris les demandes de renouvellement) sont modifiées***
Article 13-4 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 (abrogé au 01/08/2026)	Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie. Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.	~~Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.~~ ~~Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.~~
Article 13-5 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 *-> applicable aux autorisations de servir à temps partiel thérapeutique (TPT) accordées ou prolongées à compter du 01/08/2026*	Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé rendues en application des articles 13-3 et 13-4.	Les conclusions rendues par le médecin agréé en application des dispositions des articles 13-2 et 13-3 peuvent être contestées devant le conseil médical siégeant en formation restreinte par le fonctionnaire ou l'autorité territoriale conformément aux dispositions du 2° du II de l'article 5. Dans le cas où le fonctionnaire bénéficie d'une autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique au moment de la saisine du conseil médical, cette autorisation est prolongée jusqu'à ce que le conseil médical ait rendu son avis.
Article 13-6 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 (abrogé au 01/08/2026)	Dans le cas où le conseil médical, saisi en application de l'article 5 ou de l'article 13-5, a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de travail à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.	~~Dans le cas où le conseil médical, saisi en application de l'article 5 ou de l'article 13-5, a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de travail à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.~~
Article 15 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 (extraits) *-> applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 01/09/2026*	**Congés de maladie** Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale dont il relève, dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement, un avis d'interruption de travail. Cet avis indique, d'après les prescriptions d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme, la durée probable de l'incapacité de travail.	**Congés de maladie** Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale dont il relève, dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement, un avis d'interruption de travail. ~~Cet avis indique, d'après les prescriptions d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme, la durée probable de l'incapacité de travail.~~ **Cet avis est établi selon les modalités fixées par les articles L. 162-4-1, R. 321-2 et R. 323-11-1 du code de la sécurité sociale pour une période n'excédant pas la durée fixée par l'article R. 162-1-7-1 de ce code sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du second alinéa du 1° de l'article L. 162-4-1 du même code. En cas de prolongation de l'avis initial d'arrêt de travail, la rémunération n'est maintenue que si la prolongation est prescrite dans le respect des dispositions de l'article L. 162-4-4 du même code. Cet avis peut être dématérialisé.**

REFERENCES JURIDIQUES	ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
Intitulé du Titre VI *-> applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 01/09/2026*	Titre VI : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONGES DE LONGUE MALADIE ET AUX CONGES DE LONGUE DUREE. (Articles 24 à 37)	Titre VI : DISPOSITIONS COMMUNES **AUX CONGES DE MALADIE,** AUX CONGES DE LONGUE MALADIE ET AUX CONGES DE LONGUE DUREE. (Articles 24 à 37)
Article 26 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 *-> applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 01/09/2026*	Un congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordé par période de trois à six mois. Pour obtenir le renouvellement de son congé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation conformément aux limites de durée précitées. Lorsque le congé est accordé dans les conditions définies à l'article 24, l'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par un médecin agréé à l'issue de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement. Lorsque l'intéressé a épuisé ses droits à rémunération à plein traitement, l'autorité territoriale saisit pour avis le conseil médical de la demande de renouvellement du congé. L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an. Le fonctionnaire est informé de cet examen médical de façon certaine par courrier recommandé avec accusé de réception. Le fonctionnaire se soumet à cet examen sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectué.	~~Un congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordé par période de trois à six mois.~~ **Le congé de longue maladie ou le congé de longue durée peut être accordé ou renouvelé, dans la limite de six mois, sur présentation d'un avis médical établi selon les modalités fixées par le deuxième alinéa de l'article 15.** Pour obtenir le renouvellement de son congé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation conformément aux limites de durée précitées. Lorsque le congé est accordé dans les conditions définies à l'article 24, l'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par un médecin agréé à l'issue de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement. ~~Lorsque l'intéressé a épuisé ses droits à rémunération à plein traitement, l'autorité territoriale saisit pour avis le conseil médical de la demande de renouvellement du congé.~~ L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an. Le fonctionnaire est informé de cet examen médical de façon certaine par courrier recommandé avec accusé de réception. Le fonctionnaire se soumet à cet examen sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectué.
Nouvel article 26-1 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 *-> applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 01/09/2026*		**Contrôle administratif de l'arrêt de travail du fonctionnaire par une personne habilitée à cet effet** L'autorité territoriale peut faire procéder au contrôle administratif de l'arrêt de travail du fonctionnaire placé en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée par toute personne dûment habilitée à cet effet. Ce contrôle porte sur la présence du fonctionnaire à son domicile, ou à son lieu de repos s'il est différent, lorsque les sorties ne sont pas autorisées ou durant les heures de présence obligatoire déterminées selon les modalités prévues à l'article R. 323-11-1 du code de la sécurité sociale. L'absence injustifiée du fonctionnaire ou le refus du contrôle entraine l'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à la date de fin de cet arrêt. Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.
Article 28 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 *-> applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 01/09/2026*	**Cessation de toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail** Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et des activités mentionnées à l'article L. 123-2 du code général de la fonction publique. En cas de non-respect de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.	**Cessation de toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail** Le bénéficiaire d'un congé **de maladie,** de longue maladie ou de longue durée doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et des activités mentionnées à l'article L. 123-2 du code général de la fonction publique. En cas de non-respect de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

REFERENCES JURIDIQUES	ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
	La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée. Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.	La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée. Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.
Nouvel article 31-1 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 *-> applicable à compter du 01/01/2028*		**Visite de reprise** Au cours de toute interruption de travail pour raison de santé dépassant trente jours, le médecin agréé, en lien avec le médecin traitant, peut solliciter le médecin du travail, pour préparer et étudier, le cas échéant, les conditions et les modalités de la reprise du travail ou envisager des actions de formation. Le fonctionnaire est assisté durant cette phase par une personne de son choix.
Nouvel article 31-2 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 *-> applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 01/09/2026*		**Réalisation ou poursuite d'une action de formation ou bilan de compétence** Sous réserve d'avoir obtenu l'avis favorable du médecin agréé, le fonctionnaire bénéficiant d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée peut demander à réaliser ou poursuivre une action de formation ou un bilan de compétence afin de favoriser sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle. L'autorité territoriale se prononce sur cette demande dans un délai de trente jours.
Nouvel article 34-1 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 *-> applicable à compter du 01/08/2026*		**Examen médical à distance (télécontrôle)** L'examen médical du fonctionnaire bénéficiant d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée peut être effectué à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication. Cet examen respecte les conditions prévues aux articles R. 6316-2 à R. 6316-5 du code de la santé publique.
Article 37-2 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 *-> applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 01/09/2026*	**Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)** Pour obtenir un congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire, ou son ayant-droit, adresse par tout moyen à l'autorité territoriale une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits. La déclaration comporte : 1° Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie. Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de quarante-huit heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise ; 2° Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.	**Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)** Pour obtenir un congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire, ou son ayant-droit, adresse par tout moyen à l'autorité territoriale une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits. La déclaration comporte : 1° Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie. Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de quarante-huit heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise ; ~~2° Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.~~ **2° Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie. Lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, ce certificat est accompagné de l'avis d'arrêt de travail établi selon les modalités prévues à l'article R. 321-2 du code de la sécurité sociale.**
Nouvel article 37-9-1 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 *-> applicable aux congés pour raisons de santé débutant*		Les dispositions des articles 26-1 *(contrôle administratif de l'arrêt de travail de l'agent)*, 28 (*cessation de toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail de l'agent*), 31-2 *(réalisation ou poursuite d'une action de formation ou d'un bilan de compétence pendant l'arrêt)* et

REFERENCES JURIDIQUES	ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
ou prolongés à compter du 01/09/2026		34-1 *(examen médical réalisé à distance)* du présent décret, dans leur rédaction issue du décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026, sont applicables au fonctionnaire placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service.
Article 37-15 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 *(abrogé au 01/09/2026)*	Le bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités mentionnées à l'article L. 123-2 du code général de la fonction publique. En cas de méconnaissance de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires. La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.	~~Le bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités mentionnées à l'article L. 123-2 du code général de la fonction publique.~~ ~~En cas de méconnaissance de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.~~ ~~La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.~~
AGENTS CONTRACTUELS		
Article 7 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 *-> applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 01/09/2026*	**Congés de maladie** L'agent contractuel en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs, dans les limites suivantes : 1° Après quatre mois de services, un mois à 90 % de son traitement et un mois à demi-traitement ; 2° Après deux ans de services, deux mois à 90 % de son traitement et deux mois à demi-traitements ; 3° Après trois ans de services, trois mois à 90 % de son traitement et trois mois à demi-traitement.	**Congés de maladie** L'agent contractuel en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, **établi et transmis dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,** de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs, dans les limites suivantes : 1° Après quatre mois de services, un mois à 90 % de son traitement et un mois à demi-traitement ; 2° Après deux ans de services, deux mois à 90 % de son traitement et deux mois à demi-traitements ; 3° Après trois ans de services, trois mois à 90 % de son traitement et trois mois à demi-traitement.
Article 8 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 *-> applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 01/09/2026*	**Congé de grave maladie** L'agent contractuel en activité et comptant au moins trois années de services, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans. Dans cette situation, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de douze mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les vingt quatre mois suivants. En vue de l'octroi de ce congé, l'intéressé est soumis à l'examen d'un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. La décision d'octroi est prise par le chef de service sur avis émis par le conseil médical saisi du dossier. La composition du conseil médical et la procédure suivie sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires. Le congé pour grave maladie peut être accordé par période de trois à six mois. L'agent qui a épuisé un congé de grave maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an.	**Congé de grave maladie** L'agent contractuel en activité et comptant au moins trois années de services, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans. **Le congé de grave maladie peut être accordé ou renouvelé selon les modalités fixées par le premier alinéa de l'article 26 du décret du 30 juillet 1987 mentionné ci-dessus.** Dans cette situation, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de douze mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les vingt quatre mois suivants. En vue de l'octroi de ce congé, l'intéressé est soumis à l'examen d'un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. La décision d'octroi est prise par le chef de service sur avis émis par le conseil médical saisi du dossier. La composition du conseil médical et la procédure suivie sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires. Le congé pour grave maladie peut être accordé par période de trois à six mois. L'agent qui a épuisé un congé de grave maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an.

REFERENCES JURIDIQUES	ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
		N.B. : Cet article précise que le congé de grave maladie peut être accordé ou renouvelé selon les modalités fixées par le premier alinéa de l'article 26 du décret n° 87-602 du 30/07/1987, soit dans la limite de 6 mois, sur présentation d'un avis médical établi selon les modalités fixées par le 2ème alinéa de l'article 15 du décret n° 87-602 du 31/07/1987. Toutefois, le dernier alinéa de ce même article prévoit toujours que le congé pour grave maladie peut être accordé par période de 3 à 6 mois.
Article 9-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 *-> applicable aux autorisations de servir à temps partiel thérapeutique (TPT) accordées ou prolongées à compter du 01/08/2026*	**Temps partiel thérapeutique** L'agent contractuel en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique. La durée du service à temps partiel pour raison thérapeutique est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les agents contractuels à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. Lorsque l'agent contractuel occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe. Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé. Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les conditions définies à l'article 13-1, au premier alinéa de l'article 13-2 ainsi qu'aux articles 13-7 à 13-12 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.	**Temps partiel thérapeutique** L'agent contractuel en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique. La durée du service à temps partiel pour raison thérapeutique est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les agents contractuels à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. Lorsque l'agent contractuel occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe. Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé. Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les conditions définies ~~à l'article 13-1, au premier alinéa de l'article 13-2 ainsi qu'aux articles 13-7~~ **aux articles 13-1** à 13-12 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
Nouvel article 9-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 *-> applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 01/09/2026*		**Congés pour raison de santé et accident du travail ou de maladie professionnelle** Sans préjudice de l'application des dispositions du code de la sécurité sociale, les dispositions des articles 26-1*(contrôle administratif de l'arrêt de travail de l'agent)*, 31-1 (visite de reprise), 31-2 *(réalisation ou poursuite d'une action de formation ou d'un bilan de compétence pendant l'arrêt)* et 34-1 *(examen médical réalisé à distance)* du décret du 30 juillet 1987 s'appliquent à l'agent contractuel bénéficiant de l'un des congés prévus aux articles **12, 13 et 14** du présent décret. N.B. : Par analogie avec les agents contractuels de l'Etat et hospitaliers, il doit vraisemblablement s'agir des articles **7** (*congé de maladie*), **8** (*congé de grave maladie*) et **9** (*accident du travail ou de maladie professionnelle*) du décret n° 88-145 du 15/02/1988 et non pas des articles 12, 13 et 14 dudit décret.
Article 12 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 *-> applicable aux congés pour raisons de santé débutant*	Le montant du traitement servi pendant une période de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption ou d'un congé supplémentaire de naissance est établi sur la base de la durée journalière d'emploi de l'intéressé à la date d'arrêt du travail.	Le montant du traitement servi pendant une période de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption ou d'un congé supplémentaire de naissance est établi sur la base de la durée journalière d'emploi de l'intéressé à la date d'arrêt du travail.

REFERENCES JURIDIQUES	ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
ou prolongés à compter du 01/09/2026	Les prestations en espèces servies en application du régime général de la sécurité sociale par les caisses de sécurité sociale ou par les régimes de protection sociale des professions agricoles en matière de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, congé supplémentaire de naissance, invalidité, accidents du travail ou maladie professionnelle ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites du traitement ou de la fraction de traitement maintenus par les collectivités ou établissements en application des articles 7 à 10. Les agents doivent communiquer à leur employeur le montant des prestations en espèces ou des pensions de vieillesse allouées pour inaptitude physique en application du régime général de sécurité sociale par les caisses de sécurité sociale ou par les régimes de protection sociale des professions agricoles. L'autorité territoriale peut suspendre le versement du traitement jusqu'à la transmission des informations demandées. Lorsqu'en application de l'article R. 321-2 du code de la sécurité sociale les prestations en espèces servies par le régime général sont diminuées, le traitement ou la fraction de traitement prévus aux articles 7 et 8 est réduit à due concurrence de la diminution pratiquée. Un contrôle peut être effectué à tout moment par un médecin agréé de l'administration. En cas de contestation des conclusions du médecin chargé du contrôle, le conseil médical et le conseil médical supérieur peuvent être saisis dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les fonctionnaires titulaires. Cette saisine ne proroge pas la durée du contrat à durée déterminée.	Les prestations en espèces servies en application du régime général de la sécurité sociale par les caisses de sécurité sociale ou par les régimes de protection sociale des professions agricoles en matière de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, congé supplémentaire de naissance, invalidité, accidents du travail ou maladie professionnelle ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites du traitement ou de la fraction de traitement maintenus par les collectivités ou établissements en application des articles 7 à 10. Les agents doivent communiquer à leur employeur le montant des prestations en espèces ou des pensions de vieillesse allouées pour inaptitude physique en application du régime général de sécurité sociale par les caisses de sécurité sociale ou par les régimes de protection sociale des professions agricoles. L'autorité territoriale peut suspendre le versement du traitement jusqu'à la transmission des informations demandées. Lorsqu'en application de l'article R. 321-2 du code de la sécurité sociale les prestations en espèces servies par le régime général sont diminuées, le traitement ou la fraction de traitement prévus aux articles 7 et 8 est réduit à due concurrence de la diminution pratiquée. ~~Un contrôle peut être effectué à tout moment par un médecin agréé de l'administration.~~ **Pour les congés de maladie, de grave maladie ou d'accident du travail et de maladie professionnelle, un contrôle du médecin agréé peut être effectué à tout moment. L'agent contractuel se soumet à ce contrôle sous peine d'interruption du versement de sa rémunération.** En cas de contestation des conclusions du médecin chargé du contrôle, le conseil médical et le conseil médical supérieur peuvent être saisis dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les fonctionnaires titulaires. Cette saisine ne proroge pas la durée du contrat à durée déterminée.

⇨ *Articles 3, 6 et 11 du décret n° 2026-705 du 29/07/2026.*

******